

Bruxelles, le 11 septembre 2019

NEWSLETTER

Chères Consœurs,
Chers Confrères,

Nous nous permettons de vous faire part du suivi de votre Institut.

1. EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'EXPERT EN AUTOMOBILES

La lutte contre l'exercice illégale de la profession est un des principaux soucis de l'IEA.

Comme le Conseiller Juridique de l'Institut l'a déjà rappelé et mis en exergue lors des Assemblées Générales, ce but ne saurait être atteint que dans la mesure où l'Institut obtient une coopération substantielle de tous les experts affiliés. En effet, les experts sont les mieux placés pour atteindre cet objectif.

Il est également évident que la protection des consommateurs ne s'en portera que mieux.

Il est impératif de contacter le secrétariat de l'Institut lorsque vous avez connaissance d'une personne qui pratique en tant « qu'Expert en Automobiles » sans être membre de l'IEA.

A toutes fins utiles nous vous signalons que lorsque dans un dossier vous êtes confrontés à un « expert non inscrit à l'IEA » vous pouvez éventuellement et en accord avec votre mandante, refuser de participer à l'expertise.

L'Institut se doit de signaler les infractions à la Loi du 15 mai 2007 aux Autorités mais il va sans dire qu'un dossier bien documenté sera un plus pour les autorités qui devront entreprendre des actions à l'encontre des « experts » non reconnus.

A titre d'exemple, plusieurs procédures ont été entamées par l'Institut contre des personnes qui étaient d'avis « qu'ils ne devaient pas répondre à l'obligation de s'affilier à l'IEA » parce qu'ils opéraient comme expert judiciaire.

Les juges saisis par ces dossiers ne leurs ont pas donné raison !

Dans un cas pratique, le Confrère Patrick DE WIT a informé l'Institut d'une décision du Tribunal de l'entreprise d'Anvers qui pourrait être l'expression d'un changement de mentalité dans les tribunaux.

Initialement, le tribunal a nommé un expert qui était inscrit au Registre National des Experts Judiciaires sans pour autant qu'il soit inscrit au tableau de l'Institut.

Le juge a accédé à la demande de remplacement d'expert, et ce d'autant plus que ce sont les deux parties en cause qui sollicitaient le remplacement, au motif que l'expert désigné n'était pas membre de l'Institut.

Le raisonnement du tribunal pour remplacer l'expert est remarquable.

En effet, il n'y a « apparemment » pas d'obstacle juridique à la nomination d'un « expert judiciaire » qui n'est pas membre de l'Institut dans la mesure où cet expert est inscrit au « Registre National des Experts Judiciaires ».

Cependant, le juge a décidé de donner la préférence à un expert qui est conforme à la Loi du 15 mai 2007 en établissant un parallèle avec le domaine des experts comptables qui, sur la base de la Loi du 22 juillet 1953 portant création d'un Institut des Réviseurs d'Entreprises et de la Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, sont réservées aux réviseurs d'entreprises et comptables.

Le tribunal constate que la profession d'expert automobiles est protégée et qu'une personne qui se présente comme "expert en automobiles" doit remplir les conditions de la Loi du 15 mai 2007.

Le juge ajoute ensuite que l'expert désigné n'étant pas membre de l'Institut des Experts en Automobiles, il n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions et que, en application de l'article 979 du Code judiciaire, il doit être remplacé.

Ce n'est évidemment qu'un exemple et il serait naïf de supposer que tous les juges prendront la même action.

En effet, on nous a récemment informés que certains juges nomment encore des Experts en Automobiles qui ne sont pas affiliés à l'Institut.

Pour certains juges, c'est probablement dû au pouvoir de l'habitude, mais nous ne pouvons exclure la possibilité que d'autres juges aient d'autres motifs.

Fin 2018, nous avons appris de manière informelle que, lors de l'établissement du Registre National des Experts Judiciaires dans les secteurs où il existe une affiliation obligatoire à un « Institut », seuls les experts qui remplissent cette condition seraient inscrits au Registre.

Apparemment, le lobbying a été couronné de succès dans certains milieux mais ce n'est pas encore le cas de notre secteur. Il nous paraît inconcevable que le gouvernement, d'une part, réglemente l'accès à la profession et que, d'autre part, le monde Judiciaire ne tienne pas compte des Lois ainsi émises.

En effet, en ce qui concerne le poste de membre non-permanent de la Commission d'agrément pour le secteur de l'expertise automobile (transport), les noms donnés par l'IEA après un vote interne, n'ont pas été pris en compte.

Pour la Chambre néerlandophone, notre candidat n'a tout simplement pas été sélectionné, alors que pour la Chambre francophone, le poste a été attribué au candidat que l'Institut avait proposé comme suppléant.

En conséquence, dans la Chambre néerlandophone, l'Institut créé par le législateur n'a tout simplement aucun contrôle sur un « expert judiciaire » dans le domaine de l'expertise automobiles.

Le mandat du membre non-permanent dans la Commission d'agrément peut être renouvelé chaque année et l'Institut étudie comment remédier à cette situation particulièrement absurde.

2. FORMATION EN EXPERTISE JUDICIAIRE

La Loi du 10 avril 2014 a fondamentalement modifié la façon de désigner des experts judiciaires par les juridictions.

Pour information, la Loi est reprise ci-dessous :

FR :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2014041090&table_name=loi

NL :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=nl&la=N&cn=2014041090&table_name=wet

Par le passé, les juges désignaient souverainement des « experts » qui étaient validés par leur « expérience en la matière ».

Actuellement, les juges doivent désigner un expert repris au « répertoire national des experts judiciaires ».

La Loi prévoit évidemment certaines conditions d'accès à ce Registre.

Pour les experts (en automobiles) la condition la plus importante d'accès à ce Registre est bien évidemment la compétence professionnelle. Si l'expert a bien un diplôme dans le domaine de l'expertise où il entend opérer il doit en plus justifier ses cinq ans d'expérience pertinente au cours des huit années précédant la demande d'enregistrement (voir article 15 pt 1 dans l'article précité).

A défaut d'un diplôme il doit apporter la preuve qu'il a au moins quinze années d'expérience dans les vingt ans qui précèdent sa demande d'enregistrement au Registre.

Le candidat Expert-Judiciaire ne peut avoir encouru des condamnations correctionnelles ni criminelles (même avec sursis) et il doit fournir la preuve qu'il dispose de connaissances professionnelles et juridiques.

Le candidat doit suivre une formation juridique dans un des centres agréés et il doit réussir le test d'évaluation !

A l'article 5 de l'AR du 30 mars 2018 on trouve le détail de ces matières juridiques.

En théorie il est possible d'être dispensé partiellement ou totalement de suivre cette formation si on a obtenu un diplôme pour une formation dont le programme contient ces matières

Toutefois il n'est pas possible d'obtenir la dispense pour passer le test d'évaluation.

Le point principal à retenir est que le délai ultime pour obtenir l'attestation concernant cette formation expire le **1 décembre 2021**.

L'évaluation des dossiers des candidats se fait par la Commission d'agrément (AR du 23 septembre 2018).

Cette Commission est constituée de quatre membres permanents (dont deux magistrats et deux fonctionnaires de l'Administration) et un membre non-permanent (variable selon la branche dans laquelle l'expert va opérer).

Si la Commission approuve le dossier l'expert est enregistré dans le Registre pour une période renouvelable de six ans.

Le législateur prévoit que l'expert judiciaire doit suivre des formations continues tant dans son domaine que sur le plan juridique à raison de 120 heures sur une période de six ans. Dans ce contexte il est important de faire remarquer que les heures de formations prévues à l'article 4 du code de déontologie des Experts en Automobiles peuvent entrer en compte pour calculer les 120 heures.

En conclusion de ce point, tout expert pratiquant l'expertise judiciaire ou ayant l'intention de la pratiquer devra se conformer à la Loi au plus tard le **1^{er} décembre 2021**. Pour ce faire et pour autant que les autres conditions soient réunies, il devra donc avoir suivi une formation en « Expertise Judiciaire ».

3. RÉUNION CHEZ INFORMEX

Le 29 mai 2019 une réunion d'information a eu lieu chez Informex.

Lors de cette réunion, nous avons été informés de l'abandon programmé du système Winformex II au profit d'un système « Cloud » baptisé Claim 360.

Tous les renseignements concernant ce nouveau système d'exploitation peuvent être obtenus chez Informex par mail info@informex.be

4. QUOTA DES FORMATIONS

Nous revenons au « quota des heures de formations ». Ce dernier est régi par le code de déontologie.

En effet, l'article 4 du code de déontologie de notre Institut est repris comme suit :

«Art. 4. L'expert en automobiles doit maintenir ses connaissances en matière d'expertise en automobiles à jour. Il suit au moins 45 heures de recyclage, tous les 3 ans, avec un minimum de 10 heures par an. »

En outre, la « newsletter » du 1^{er} décembre 2015 reprenait :

« Tenant compte de la particularité de l'année 2015 en termes de post-formations, et du caractère transitoire, l'IEA estime de manière tout à fait exceptionnelle, afin de permettre une première mise en œuvre du cycle de formation qu'un total de 49 heures de formation devra être suivi par tous les experts inscrits auprès de l'IEA en 2015 au plus tard pour l'Assemblée générale annuelle de cet Institut qui aura lieu en février 2019. »

Années glissantes

Nous profitons de la présente pour éclaircir un point quant au principe selon lequel les heures sont comptabilisées en trois années glissantes dans la mesure où le code de déontologie reprend « *Il suit au moins 45 heures de recyclage, tous les 3 ans* »

La période de comptabilisation des heures de formation débute toujours au 1^{er} mars et se termine fin février.

Toutes les années, en fin février, il y aura lieu d'avoir les 45 heures minimums requises pour l'ensemble des trois années précédentes !

C'est ainsi que pour fin février 2020 (exercice 2019 pour l'IEA), chaque expert devra comptabiliser 45 heures au total des années 2019, 2018 et 2017.

Pour fin février 2021 (exercice 2020 pour l'IEA), chaque expert devra comptabiliser 45 heures au total des années 2018, 2019 et 2020.

Cette notion de 45 heures tous les trois ans, n'enlève rien au fait qu'il faut impérativement avoir 10 heures par an au minimum.

Dans ce contexte, on constate qu'il y a lieu de tenir une moyenne de 15 heures par an avec la possibilité de combler d'une année à l'autre, sans pour autant descendre en dessous des 10h/an.

Derniers inscrits

Pour les experts dont le début de l'activité professionnelle, en tant qu'Expert effectif, au sein de l'IEA intervient en cours d'exercice, le nombre d'heures minimum est évidemment proportionnel par rapport à la durée restante de la période en cours.

Notion particulière

Pour rappel, l'IEA a « toléré » lors du premier exercice, que le nombre de 10 heures annuelles soit exceptionnellement « non obligatoire ».

Dans ce contexte, pour l'exercice 2018, il était possible que les années 2016, 2017 et/ou 2018 comptent exceptionnellement moins de 10 heures annuel pour autant que le total soit de 49 heures (en ce compris 4 heures pour une partie de l'année 2015).

On en est dès lors arrivé à la possibilité que les années 2018 et/ou 2017 comptabilisent moins de 10 heures sur une base annuelle!

Il serait alors irréaliste d'imposer pour l'exercice actuel (2019), un quota de 10 heures obligatoires pour les années 2018/2017 et ce même si, dorénavant, nous prenons le rythme normal des formations par rapport au code de déontologie.

En conclusion :

Pour la fin février 2020, les experts devront compter au minimum 45 heures pour les trois années précédentes (2017, 2018 et 2019) avec un **minimum de 10 heures pour 2019 !**

Pour la fin février 2021, les experts devront compter au minimum 45 heures pour les trois années précédentes (2018, 2019, 2020) avec un **minimum de 10 heures pour 2019 et 2020 !**

5. COMMISSION NORMES

La Commission Normes de l'expertise à distance est constituée et ses travaux ont débutés.

Nous vous tiendrons informé de son suivi.

6. BÂTIMENT

Lors de la newsletter du 17 mai 2019 nous avons parlé du bâtiment loué par l'IEA pour ses bureaux.

Nous terminions notre point « bâtiment » en invitant les membres à nous faire part de leurs connaissances éventuelles sur ce point et ainsi à nous faire part de propositions alternatives.

A ce jour, nous n'avons reçu aucune information et, pour notre part, nous n'avons rien trouvé qui puisse répondre à nos besoins.

Nous restons en alerte par rapport à ce point.

7. SITE INTERNET

Les travaux sur le site Internet reprennent dès le mois de septembre 2019.

8. FACTURE POUR LES COTISATIONS

Plusieurs membres de l'IEA ont réclamé au secrétariat l'établissement d'une facture en vue de pouvoir encoder ce paiement dans leur comptabilité.

Le trésorier a fourni aux experts qui le souhaitaient une circulaire de 2015 qui traite de ce sujet.

Pour plus de facilité, nous vous livrons la circulaire, en annexe.